

Ordonnances relatives à la loi sur les épidémies (LEp) du 28 septembre 2012

Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 7 juillet 2014 concernant l'audition sur les projets d'ordonnances relatives à la loi sur les épidémies (LEp), en l'occurrence l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (OEp), l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie et l'ordonnance sur les observations soumises à déclaration en rapport avec les maladies transmissibles.

Il salue ces ordonnances d'exécution qui permettent d'inscrire dans la pratique les principes de la nouvelle LEp.

Nos remarques rejoignent pour l'essentiel celles formulées par la CDS. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois apporter quelques commentaires et suggestions, en lien notamment avec le projet de l'OEp, qui sont énumérés ci-dessous.:

- Les cantons sont compétents dans l'application de l'OEp. En l'occurrence, la surveillance des mesures de prévention et d'hygiène est une tâche nouvelle qui leur incombe. Cette ordonnance prévoit à cet égard un changement de procédure par rapport à la situation actuelle, à savoir qu'on passe de la déclaration initiale à la déclaration spontanée. Il y aurait lieu d'apporter des précisions et clarifications. Tout d'abord, sur les risques encourus en cas de non-respect de l'obligation de déclarer, plus précisément en cas de non-déclaration (art. 4). D'autre part, sur le rôle des médecins cantonaux en tant que «gendarmes» du système de déclaration (art. 12). Il y aurait par ailleurs lieu de préciser si les cantons doivent se doter d'outils légaux ou réglementaires ou si la Confédération fixe cela au niveau national.
- Ces nouvelles dispositions auront pour conséquence une augmentation générale des demandes d'information à transmettre à la Confédération. Nous insistons pour que celle-ci procède à un retour régulier vers les cantons des relevés statistiques et des analyses fondées sur les données récoltées.
- Les médecins cantonaux sont des pivots de la transmission de l'information entre la Confédération/l'OFSP et les cantons et au sein des cantons eux-mêmes en vertu de la LEp (art. 15, al. 1). Ils sont également en charge des enquêtes épidémiologiques. Nous relevons l'importance donnée aux médecins cantonaux dans le cadre de ces ordonnances ainsi qu'aux exigences de formation continue de ceux-là (art. 76). La reconnaissance des formations continues organisées par l'Association des médecins cantonaux suisses (AMCS) et le soutien apportée par l'OFSP dans ce cadre est à valoriser.
- L'art. 31 OEp concernant la prévention dans les établissements de privation de liberté (y compris les cellules dans les postes de police) mérite d'être salué. En effet, cette disposition prend en compte les normes établies par le projet BIG de l'OFSP. L'organisation et le contrôle de l'application de ces mesures devraient être précisés, notamment la marge de manœuvre des cantons dans ce cadre.

- La clarification apportée par l'art. 32 concernant les requérants d'asile est à relever. En effet, la prévention est encore insuffisante dans les centres d'enregistrement avec pour conséquence des transmissions de maladies à l'arrivée des requérants dans les centres cantonaux. La coordination des mesures de prévention et le partage d'information doivent être améliorés.
- L'accent mis par l'OEp, notamment dans son article 2, sur la nécessité d'une bonne préparation et d'une bonne coordination entre les cantons au plan régional (planification avec les cantons voisins) est à saluer. Ces activités de préparation, de planification et de coordination à l'échelon régional nécessitent des ressources. Il n'en demeure pas moins qu'elles apportent d'importants gains d'efficacité. Le canton de Neuchâtel peut en témoigner par deux expériences. Ce fut le cas il y a quelques années lorsqu'il a procédé à un partage d'expertise avec le canton du Jura sur la question de la pandémie H1N1. C'est le cas depuis peu avec la récente mise sur pied d'une coordination régionale, à l'échelon romand, pour les maladies transmissibles et l'engagement d'une personne pour assurer cette tâche.
- Tous les cantons n'exploitent pas le Système d'information et d'intervention (SII-SSC). De plus, tous n'ont pas accès au module des contacts. Dans l'idée d'avoir une uniformisation du système, il semble utile que tous les cantons soient connectés à celui-ci et formés à son utilisation. Si l'utilisation de ce système est obligatoire, la Confédération en assure la formation, l'accès et la maintenance. L'art. 87 devrait être modifié en conséquence.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le rôle renforcé assumé par la Confédération dans la lutte contre les maladies transmissibles et l'intensification de sa fonction de surveillance et de coordination en la matière. Il appuie également l'inscription dans l'OEp de la promotion de la vaccination et de la surveillance de la couverture vaccinale.

Nous vous remercions d'ores et déjà de prendre en considération nos demandes qui figurent dans le questionnaire annexé à ce courrier. Ledit questionnaire a également été envoyé par courriel, conformément à votre demande.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous prions de croire, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 29 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: ment.

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel

Abréviation de la société / de l'organisation : CE NE

Adresse :

Personne de référence : Dr Claude-François Robert, médecin cantonal

Téléphone : 032 889 52 10

Courriel : claudio-francois.robert@ne.ch

Date : 29 septembre 2014

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 10 octobre 2014 aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et epivision@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif _____	4
Projet de l'ordonnance sur les épidémies (OEp) _____	5
Projet de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie _____	8
Projet de l'ordonnance du DFI sur les observations soumises à déclaration en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme _____	8
Notre conclusion _____	10
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	11

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
CE NE	Dans l'ensemble, le canton de Neuchâtel salue ces ordonnances d'exécution qui permettent d'inscrire dans la pratique les principes de la nouvelle loi sur les épidémies, approuvée par le peuple suisse en 2012.
CE NE	Le canton de Neuchâtel salue l'inscription dans l'ordonnance de la promotion de la vaccination et de la surveillance de la couverture vaccinale des enfants et adolescents. Le canton de Neuchâtel est d'ailleurs actif depuis plusieurs années dans le suivi et le contrôle de la vaccination des enfants et des adolescents.
CE NE	<p>Le canton de Neuchâtel note une augmentation générale des demandes d'information de la part de la Confédération concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données relatives aux mesures cantonales pour évaluer les mesures destinées à promouvoir les vaccinations (art. 40 OEp). • La saisie de données dans le système de déclaration : mesures prises pour prévenir et combattre des maladies transmissibles et résultats d'enquêtes épidémiologiques (art.88 OEp). • La saisie des données dans le module " gestion des contacts " (art.89 OEp). • L'établissement tous les quatre ans d'un rapport sur l'exécution de la loi sur les épidémies (art.102 OEp). <p>Le canton espère que la Confédération fera des retours réguliers sur les données transmises ainsi que sur leur utilité, et qu'elle publiera régulièrement des analyses et des commentaires comme annoncé à l'art.16 de l'OEep.</p>
CE NE	Le canton de Neuchâtel salue la révision du système de déclaration qui va dans le sens d'une simplification.
CE NE	Le canton de Neuchâtel accueille favorablement la réunification en une seule et même ordonnance (OEep) les contenus précédemment dispersés. Il s'accompagne toutefois d'une simplification et d'une perte d'informations.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

Rapport explicatif

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
CE NE		Nous confirmons que la mise en pratique de ces ordonnances demandera des moyens supplémentaires pour les services de santé publique de nombreux cantons, appelés à remplir des tâches supplémentaires dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies transmissibles.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

Projet de l'ordonnance sur les épidémies (OEp)				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
CE NE	2			Le canton de Neuchâtel relève l'importance d'élaborer des plans d'urgence pour des pathogènes d'importance de santé publique et le principe de coordination avec les cantons voisins.
CE NE	3		d	Le canton de Neuchâtel salue les moyens de surveillance mis en place, notamment celui voué à la surveillance des infections liées aux soins et les déclarations d'infections nosocomiales et des résistances aux antibiotiques (hospitaliers et hors-hospitaliers).
CE NE	6 7 8 8		k.1. e.1. e.1. 2	Les observations comptabilisées pour un canton donné se basent sur le lieu de résidence ou le lieu de séjour du patient (par exemple les patients en détention). Le canton de Neuchâtel propose de préciser la durée du séjour requise pour que le cas soit attribué au canton de séjour. Remplacer "sous la forme d'une statistique" par "données agrégées".
CE NE	10	2	c	Le canton de Neuchâtel salue l'introduction de déclarations obligatoires de résultats d'analyses négatifs. Cela permettra de lever des mesures d'isolement ou de quarantaine lors de la suspicion d'une maladie contagieuse ; cela permet également de faire des analyses épidémiologiques pour surveiller les taux d'incidence d'une maladie donnée.
CE NE	12	3		Le canton de Neuchâtel propose d'ajouter la précision suivante : " Si aucune déclaration concernant un résultat clinique (art. 6) n'a été faite après réception des résultats de laboratoire (art. 8) alors qu'elle était requise , ... ". En effet, certaines observations se limitent à la déclaration des résultats positifs d'analyse de laboratoire (par exemple les cas de shigellose ou de salmonellose non-typhi/paratyphi) et d'autres sont suivies d'une déclaration de résultats d'analyse clinique. Cet ajout précise que la déclaration est attendue seulement pour certains résultats de laboratoire.
CE NE	14	3		Le canton de Neuchâtel relève la désignation, par les institutions du domaine de la santé publiques ou privées, d'un interlocuteur unique, responsable de la qualité des informations transmises au médecin cantonal.
CE NE	19	1		Le canton de Neuchâtel relève que la compétence pour mener des enquêtes épidémiologiques est du ressort des autorités cantonales. Lors de certaines situations épidémiques, des ressources humaines importantes peuvent être nécessaires pour mener à bien ces tâches (identification des contacts, vérification des statuts vaccinaux). En vertu de la loi sur les épidémies (art. 39) précisant les tâches des médecins, qui doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin d'empêcher la propagation d'une maladie transmissible, le canton de Neuchâtel demande d'ajouter que le médecin cantonal peut faire appel au(x) médecin(s) qui traite(nt) ou surveille(nt) des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes, pour les mesures visant à interrompre une épidémie (la recherche des contacts, l'identification d'autres cas, la vérification des statuts vaccinaux, la vaccination, prophylaxie antibiotique...). Il propose la modification suivante : " Ils peuvent faire appel aux médecins concernés et à l'OFSP ".
CE NE	20			Le canton de Neuchâtel attire l'attention sur le fait que la mise sur pied d'enquête épidémiologie urgente risque de dépasser la capacité de certains cantons. Il relève à satisfaction que l'OFSP a pour tâche de fournir un soutien dans

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

				de telles circonstances. Il appelle aussi à un soutien aux mesures préparatoires comme la mise en place d'un coordinateur des maladies transmissibles à l'échelon de la Suisse romande.
CE NE	27	2		Le canton de Neuchâtel demande que soit précisé l'usage qui doit être fait des dispositifs médicaux qui ne peuvent être ni stérilisés, ni remplacés.
CE NE	29			Tout en saluant la concrétisation dans l'ordonnance de l'objectif d'élimination de la rougeole, le canton de Neuchâtel propose d'être plus générique dans l'intitulé de l'article; il propose la modification suivante : " Mesures de prévention dans les écoles et les structures d'accueil pour enfants ". Cette modification permettrait d'intégrer les mesures pour d'autres maladies telles que les maladies invasives à méningocoques ou la coqueluche par exemple.
CE NE	29	1		Pour faire suite à l'argumentaire précédent, le canton de Neuchâtel propose la modification suivante : " Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les parents ou le représentant légal soient informés sur les maladies transmissibles, en particulier la rougeole, les vaccinations et les mesures que les autorités cantonales sont habilitées à prendre en cas de flambée de maladie transmissible lorsque l'enfant intègre une structure d'accueil collectif ou commence l'école. "
CE NE	29	2		Le canton de Neuchâtel propose la modification suivante : " Les responsables de structures d'accueil pour enfants veillent à ce que les parents ou le représentant légal soient informés sur les maladies transmissibles, notamment la rougeole, la vaccination contre la rougeole et les mesures que les autorités cantonales sont habilitées à prendre en cas de flambée de maladie transmissible comme la rougeole , lorsque l'enfant intègre leur structure. "
CE NE	31			Le canton de Neuchâtel relève avec satisfaction qu'un cadre uniforme sur les mesures de prévention dans les établissements de privation de liberté soit établi, sachant que les détenus peuvent aussi être amenés à être déplacés au cours de leur incarcération.
CE NE	32	4		Dans le cadre de la prise en charge des requérants d'asile, le canton de Neuchâtel propose d'ajouter l'alinéa suivant relatif à la continuité des soins: " Lors de l'attribution d'un requérant d'asile à un canton, les autorités cantonales ou les institutions de santé compétentes sont informées et s'assurent de la poursuite des mesures initiées dans le centre d'enregistrement de la Confédération. "
CE NE	41			« Relevés cantonaux des pourcentages de personnes vaccinées ». Il nous semble plus clair de parler d'emblée de couverture vaccinale.
CE NE	68			Le canton de Neuchâtel souligne qu'en cas de risque particulier pour la santé publique, le médecin cantonal doit être informé sans délai du décès en lien avec une maladie transmissible. Le canton de Neuchâtel propose d'ajouter le

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

				complément suivant : " En cas de risque particulier pour la santé publique, le médecin qui a constaté le décès d'un patient présentant un risque de contagion doit informer sans délai l'autorité cantonale compétente qui peut notamment prendre les dispositions suivantes."
CE NE	79	g		Compte tenu de l'engagement des cantons de la CLASS qui financent un poste de coordinateur romand des maladies transmissibles, le canton de Neuchâtel propose que cette personne soit invitée permanente de l'organe de coordination de la loi sur les épidémies.
CE NE	85	1		Dans certains cas d'infections anciennes (hépatites B ou C, HIV, syphilis), des individus peuvent être testés plusieurs fois par les laboratoires dans le cadre du suivi de leur maladie qui peut durer plusieurs décennies ou laissent des signatures d'une infection ancienne. Il est utile dans ces cas de pouvoir conserver les données plus de dix ans, afin de distinguer une infection ancienne d'une infection récente. Le canton de Neuchâtel souhaite compléter l'information comme suit: " Dans le cas de résultats d'analyses de laboratoire positives répétés, l'OFSP et les autorités cantonales doivent pouvoir conserver les données tant qu'elles sont utiles à l'identification de déclarations dupliquées. " La liste de ces observations est édictée de manière réglementaire, pouvant être adaptée annuellement.
CE NE	87	2		Le canton de Neuchâtel n'exploite pas le Système d'information et d'intervention (SII-SSC). Il n'a donc pas accès au module des contacts spécifiés dans cet article. S'il est obligatoire alors la Confédération devra le mettre à disposition du canton sans frais et en assurer la formation des utilisateurs.
CE NE	91	1	c	L'accès au module de gestion des contacts aux collaboratrices et collaborateurs du bureau du SSC et du Service médico-militaire devrait être limité aux situations particulières (selon art. 6 LEp), ou aux cas de flambées d'une maladie transmissible survenant au sein de l'armée. Dans une situation normale, l'accès devrait être restreint aux collaborateurs de la division Maladies transmissibles de l'OFSP et ceux des services des médecins cantonaux.
CE NE	96	3		En complément de notre remarque ci-dessus (art 85 al.1), il nous paraît souhaitable de ne pas fixer une durée limitée à trente ans car certaines infections peuvent persister durant toute la vie (hépatites B et C chroniques), cf. supra (art. 85 al. 1, OEP)
CE NE	100	1		L'énumération des tâches n'englobe pas le contrôle des statuts vaccinaux (art 37 OEep). Le canton de Neuchâtel propose d'ajouter après la lettre "c" : " le contrôle du statut vaccinal des enfants et adolescents selon l'art.37 al.1 ".

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

Projet de l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
CE NE	Titre			Nous saluons la modification et la clarification du titre qui parle dorénavant d'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie, en abandonnant la distinction entre microbiologie et sérologie.
CE NE	1	1	a-c	Nous saluons la précision du champ d'application, à savoir les laboratoires soumis à autorisation.
CE NE	2			La délivrance d'une autorisation formelle est positive avec possibilité de sanction en cas de non-conformité.
CE NE	8	1		Le canton de Neuchâtel accueille très favorablement la simplification de la procédure de la demande d'autorisation qui ne nécessite plus de transit préalable par les cantons.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Projet de l'ordonnance du DFI sur les observations soumises à déclaration en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
CE NE	2	1		Le canton de Neuchâtel signale que l'annexe 1 mentionne que les observations y figurent par ordre alphabétique mais cela n'est pas le cas pour la version française.

Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

CE NE	9	1		Le canton de Neuchâtel demande que soit défini le terme séjourne (préciser la durée du séjour minimal dans cette définition).
CE NE	9	3		Quel que soit le système, il est important d'assurer une simultanéité de l'information cantonale et fédérale. Le canton de Neuchâtel souhaite s'assurer qu'avec la mise en place de ce principe de double déclaration, les médecins cantonaux restent informés en priorité afin de pouvoir initier les mesures de contrôle requises.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

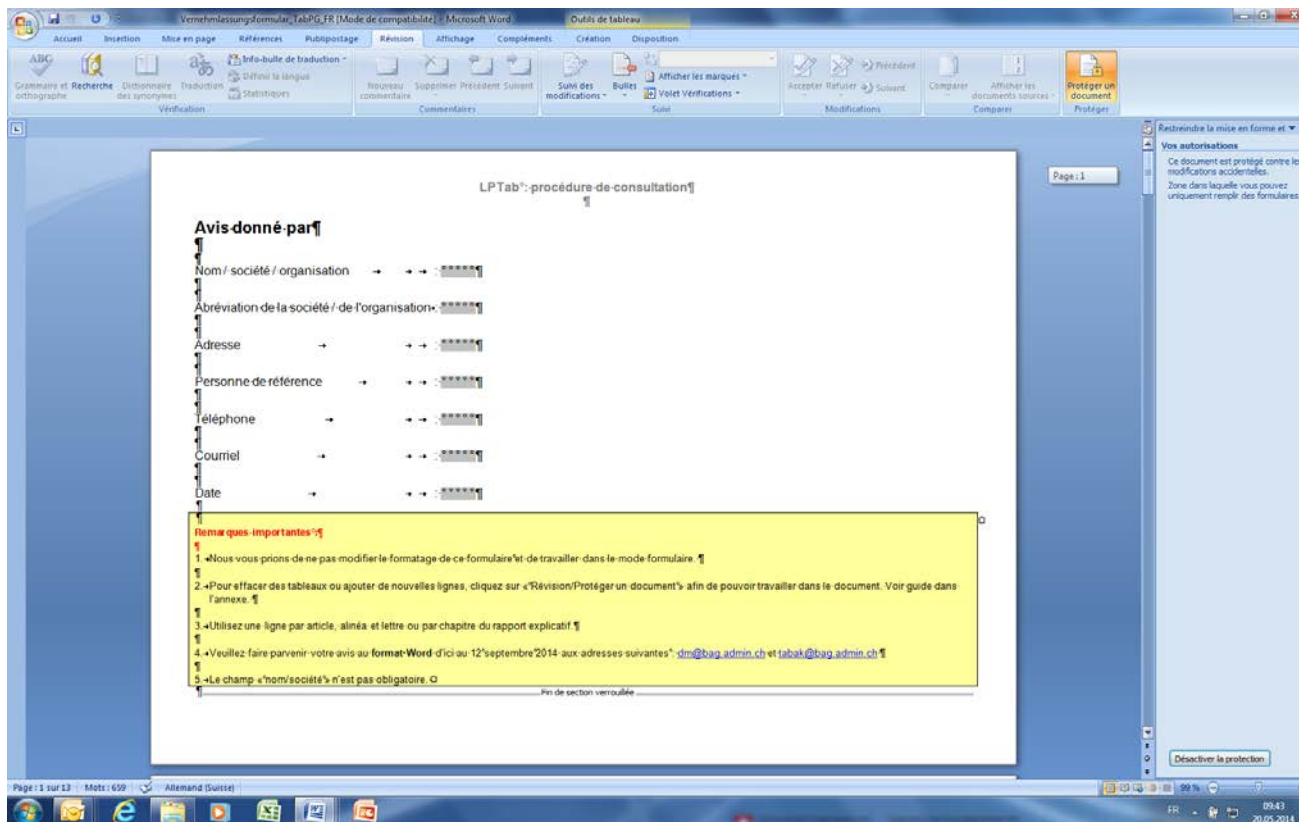
Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

Notre conclusion	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



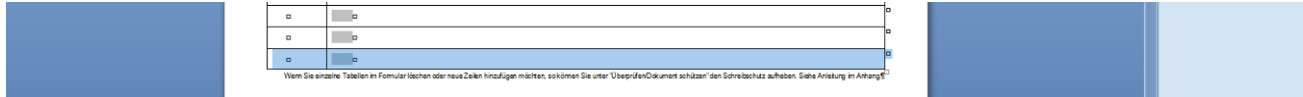
Projets d'ordonnances de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp): consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

The screenshot shows the Microsoft Word ribbon with the 'Révision' (Review) tab selected. The 'Protéger un document' (Protect Document) button is highlighted in the ribbon. The main document content is a table titled 'LPTab : procédure de consultation'. The table has a yellow header row 'Remarques générales' and several rows below with columns for 'nom/société' and 'remarque / suggestion'. The 'Protéger un document' task pane is open on the right, showing the '3. Activation de la protection' section, which is also highlighted. The 'Activer la protection' button is visible in this section.

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion